

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 27 août 1996)

- SESSION 2015 -

MATIERE : Droit du travail

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (les) réponse(s) choisie(s) sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

- 1- L'employeur peut augmenter les salaires :**
 - a) pour des salariés individuellement définis en fonction de leurs aptitudes ;
 - b) pour des salariés individuellement définis en fonction de critères objectifs, vérifiables et non discriminatoires ;
 - c) lorsque tous les salariés de la même catégorie sont concernés ;
 - d) lorsque tous les salariés de l'entreprise sont concernés.

- 2- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :**
 - a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées ;
 - b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
 - c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression ;
 - d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles.

- 3- Les fichiers que le salarié laisse dans l'ordinateur mis à sa disposition**
 - a) Appartiennent à l'entreprise, l'employeur peut les ouvrir et les utiliser ;
 - b) Appartiennent au salarié, mais pourront être ouverts par l'entreprise sans pouvoir être utilisés contre le salarié ;
 - c) Appartiennent au salarié, mais pourront être ouverts par l'entreprise qui pourra les utiliser contre le salarié en cas de faute ;
 - d) Appartiennent au salarié et ne pourront jamais être ouverts par l'entreprise s'ils sont marqués « personnel » ;

- 4- Un salarié en accident du travail**
 - a) ne peut être licencié pendant l'arrêt maladie
 - b) peut être licencié pour motif économique pendant l'arrêt maladie
 - c) peut être licencié en présence de contraintes impérieuses pendant l'arrêt maladie
 - d) peut être licencié pour faute grave pendant l'arrêt maladie

- 5- **Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :**
- a) l'entreprise licencie immédiatement le salarié ;
 - b) l'entreprise peut engager une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
 - c) l'entreprise examine des solutions de reclassement si la compétence du salarié le justifie ;
 - d) l'entreprise examine des solutions de reclassement et licencie le salarié lorsque le reclassement est impossible.
- 6- **Un CDD peut être rompu avant le terme :**
- a) par décision judiciaire ;
 - b) en présence de contrainte menaçant l'intérêt de l'entreprise ;
 - c) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure exclusivement ;
 - d) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure notamment.
- 7- **Un CDD peut être renouvelé :**
- a) Deux fois par avenant en respectant les durées maximales légales ;
 - b) Une seule fois par avenant en respectant les durées maximales légales ;
 - c) Deux fois par avenant, la durée maximale totale dépendant des besoins de l'entreprise ;
 - d) Plusieurs fois par avenant, la durée maximale totale ne pouvant dépasser deux ans.
- 8- **En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :**
- a) la signature d'un avenant entraîne définitivement la preuve de l'acceptation du salarié, si la modification a un motif personnel ;
 - b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation ;
 - c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus ;
 - d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification pour motif économique, l'acceptation expresse est de principe dans le cas d'une modification pour motif personnel.
- 9- **Le changement du lieu du travail est :**
- a) une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié ;
 - b) une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
 - c) toujours une modification du contrat de travail ;
 - d) jamais une modification du contrat de travail.
- 10- **La transaction :**
- a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement ;
 - b) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
 - c) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure ;
 - d) est désormais remplacée par la rupture conventionnelle.

- 11- La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,**
- a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires
 - b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement
 - c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important
 - d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise
- 12- Indemnités de rupture :**
- a) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt, contrairement aux indemnités transactionnelles ;
 - b) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt à hauteur du montant conventionnel et les indemnités transactionnelles exonérées de cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale ;
 - c) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt, il en est de même pour les indemnités transactionnelles ;
 - d) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt à hauteur du montant conventionnel, il en est de même pour les indemnités transactionnelles.
- 13- La rupture conventionnelle :**
- a) est considérée comme légitimement négociée si l'on peut produire un échange de mails entre l'employeur et le salarié ;
 - b) est négociée sans formalisme particulier, seul un écrit final est obligatoire ;
 - c) est négociée en présence d'un salarié de l'entreprise ou d'un conseiller du salarié si le salarié le désire ;
 - d) est négociée en présence de l'inspecteur du travail pour les salariés protégés ;
- 14- La rupture conventionnelle**
- a) ne peut pas être contestée après signature
 - b) ne peut pas être contestée après homologation
 - c) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes pour vice de procédure
 - d) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes pour vice du consentement
- 15- La prise d'acte de la rupture du contrat de travail**
- a) peut être mise en œuvre par l'avocat d'un salarié
 - b) peut être mise en œuvre par le salarié en présence de manquements par l'employeur à ses obligations
 - c) peut être mise en œuvre par le seul salarié à condition d'engager un recours devant le Conseil de prud'hommes dans les 15 jours
 - d) peut être mise en œuvre par le salarié assisté par un représentant du personnel

16- Application des conventions collectives :

- a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur métier (catégorie par catégorie) ;
- b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
- c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
- d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

17- Dénonciation des accords collectifs :

- a) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
- b) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
- c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord ;
- d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.

18- Le travail du dimanche :

- a) Est désormais possible dans les commerces 12 dimanches par an par décision du Maire
- b) Est possible par décision du Maire 5 dimanches par an en 2015, 9 dimanches par an en 2016, 12 dimanche par an en 2017
- c) Est possible par décision du Maire 5 dimanches par an en 2015 (9 dimanches à Paris) et 12 dimanche par an en 2016
- d) Est désormais possible dans les commerces 12 dimanches par an de plein droit

19- Dans les entreprises de moins de 300 salariés :

- a) La représentation du personnel peut être assurée par une instance unique regroupant le CE, les DP et le CHSCT depuis cette année,
- b) La représentation du personnel pourra être assurée par une instance unique regroupant le CE, les DP et le CHSCT, sur décision du chef d'entreprise, dès publication d'un décret fixant les modalités,
- c) La représentation du personnel pourra être assurée par une instance unique regroupant le CE, les DP et le CHSCT, uniquement si un accord collectif le prévoit, dès publication d'un décret fixant les modalités,
- d) La représentation du personnel peut être assurée depuis 2015 par une instance unique regroupant le CE, les DP et le CHSCT, par accord collectif ou décision du chef d'entreprise.

20- La simplification du fonctionnement des CE entraîne :

- a) Le groupement des consultations en 3 réunions au cours desquelles un expert-comptable choisi par le CE pourra l'assister, ses honoraires étant à la charge de l'entreprise,
- b) Le groupement des consultations en 3 réunions, un expert-comptable choisi par le CE pouvant l'assister pour l'examen des comptes de l'entreprise, ses honoraires étant pris en charge par l'entreprise dans ce cadre uniquement,
- c) Le groupement des consultations en 3 réunions, un expert-comptable choisi par le CE pouvant l'assister pour l'examen des comptes de l'entreprise, mais aussi en cas de concentration et de licenciements économiques, ses honoraires étant pris en charge par l'entreprise dans ces différents cas,
- d) Le groupement des consultations en 3 réunions au cours desquelles un expert-comptable choisi par le CE pourra l'assister, ses honoraires étant pris en charge par l'entreprise lors de l'approbation des comptes et pesant sur le budget de fonctionnement du comité dans les autres cas.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 27 août 1996)**

- SESSION 2015 -

**MATIERE : DROIT DES SOCIÉTÉS
ET DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES**

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Dans une SARL, les cessions de parts sociales entre associés...

- a) doivent être soumises à l'agrément des autres associés.
- b) sont libres.
- c) sont systématiquement soumises à l'expertise de l'article 1843-4 C. civ.
- d) sont interdites lorsque le cédant et le cessionnaire pressentis sont mariés.

2°) Dans une société anonyme...

- a) la cession d'actions doit obtenir l'agrément préalable du directeur général.
- b) la cession d'actions doit obtenir l'agrément préalable du conseil d'administration.
- c) la cession d'actions doit être déposée au greffe du tribunal de commerce.
- d) la cession d'actions peut porter le nombre d'actionnaires à deux.

3°) Lorsque la loi renvoie à l'expertise de l'article 1843-4 C. civ...

- a) l'expert peut ne pas mettre en œuvre la formule d'évaluation statutaire.
- b) l'expert est désigné par ordonnance rendue sur requête.
- c) l'expert doit appliquer la formule prévue par toute convention liant les parties.
- d) l'expert n'est pas responsable en cas d'erreur d'appréciation manifeste.

4°) Le commissaire aux comptes d'une SA...

- a) peut informer le président du tribunal de commerce en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- b) peut assister le dirigeant lors d'une instance judiciaire.
- c) peut fournir à la société des conseils en matière fiscale.
- d) peut exercer son pouvoir d'investigation au sein des filiales de cette SA.

5°) Pendant la négociation de l'accord de conciliation...

- a) le créancier est obligé de consentir un délai de grâce au débiteur.
- b) le débiteur peut consentir un délai de grâce au créancier.
- c) le délai de grâce consenti au débiteur ne profite pas au coobligé.
- d) le délai de grâce consenti au débiteur profite obligatoirement au coobligé.

6°) Dans une société anonyme, les cautions, avals et garanties...

- a) sont donnés librement par le président du conseil d'administration.
- b) doivent être autorisés par l'assemblée générale.
- c) doivent être autorisés par le conseil d'administration.
- d) sont contraires à l'intérêt social et inopposables à la société.

7°) Une SAS...

- a) doit toujours publier ses comptes annuels.
- b) doit toujours faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.
- c) peut parfois ne pas publier son compte de résultat.
- d) peut refuser de communiquer ses comptes annuels à l'administration fiscale.

8°) Dans une société civile...

- a) un associé peut percevoir une fraction du bénéfice inférieure à sa quote-part de capital.
- b) il est obligatoire de libérer au moins 25 % des apports en numéraire lors de la constitution.
- c) un associé peut être exonéré de toutes les pertes.
- d) il est obligatoire de recourir à un commissaire aux apports en cas d'apport en nature.

9°) Une SAS doit nommer un commissaire aux comptes...

- a) si des associés représentant au moins 5 % du capital le demandent.
- b) lorsqu'elle désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle d'une autre entreprise.
- c) lorsqu'elle emploie 5 salariés et qu'elle réalise un CA HT de 1 000 000 €.
- d) lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure collective.

10°) Un administrateur de SA...

- a) ne peut également être président d'une SAS.
- b) peut également détenir quatre mandats de directeur général de SA.
- c) peut également détenir huit mandats d'administrateur de SA.
- d) peut également détenir cinq mandats de directeur général unique de SA.

11°) La clause prévoyant la rupture du contrat...

- a) est licite lorsqu'elle fait référence à la procédure de sauvegarde.
- b) est illicite lorsqu'elle fait référence à la nomination d'un mandataire *ad hoc*.
- c) a pour effet d'obliger le créancier à souscrire au capital du débiteur.
- d) est licite lorsqu'elle fait référence à l'ouverture d'une procédure de conciliation.

12°) Un mineur de 14 ans...

- a) peut apporter, seul, du numéraire à une SAS.
- b) peut recevoir en donation 10 % du capital d'une SAS en nue-propriété.
- c) ne peut devenir associé d'une SNC qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- d) ne peut devenir associé d'une SNC que grâce à la représentation de ses parents.

13°) Le président d'une SAS...

- a) commet toujours une faute lorsqu'il engage la société au-delà de l'objet social.
- b) n'engage la société dont les statuts sont publiés que dans la limite de l'objet social.
- c) engage toujours la société y compris au-delà de l'objet social.
- d) n'engage pas la société au-delà de l'objet social lorsque le tiers contractant a connaissance des statuts.

14°) En cas de cession de parts, l'associé d'une SNC...

- a) est dispensé de faire signifier la cession à la société lorsque la cession est portée à la connaissance d'un autre associé.
- b) n'est pas responsable des dettes nées postérieurement à la publication au RCS de l'acte de cession.
- c) n'est pas responsable des dettes nées postérieurement à l'enregistrement de l'acte de cession.
- d) n'est pas responsable des dettes nées antérieurement à la publication au RCS et à l'enregistrement de l'acte de cession.

15°) Dans une SARL...

- a) les associés peuvent être convoqués aux assemblées par courriel.
- b) les comptes annuels peuvent être approuvés par décision unanime des associés.
- c) les comptes annuels peuvent être approuvés par consultation écrite des associés.
- d) les comptes annuels doivent être établis par un expert-comptable.

16°) Dans le cadre de la procédure de conciliation...

- a) les personnes qui fournissent un nouveau bien ou service en vue d'assurer la pérennité de l'exploitation bénéficient d'un privilège même si elles ne sont pas parties à l'accord homologué.
- b) les associés qui réalisent de nouveaux apports en capital bénéficient d'un privilège.
- c) les personnes qui fournissent un nouveau bien ou service en vue d'assurer la pérennité de l'exploitation ne bénéficient pas d'un privilège même si elles sont parties à l'accord homologué.
- d) les associés bénéficient d'un privilège leur permettant de récupérer leurs apports.

17°) En cas de dévaluation de ses actions à la suite d'une faute de gestion...

- a) l'associé obtiendra réparation de son propre préjudice grâce à l'action sociale.
- b) l'associé obtiendra réparation de son propre préjudice grâce à l'action individuelle.
- c) l'associé n'obtiendra pas réparation de son propre préjudice.
- d) l'associé obtiendra réparation de son propre préjudice grâce à l'action sociale exercée individuellement.

18°) Dans une SA, le conseil d'administration...

- a) contrôle la gestion du directeur général unique.
- b) doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des hommes et des femmes.
- c) peut comprendre jusqu'à 21 membres.
- d) doit être composé à parité d'hommes et de femmes.

19°) Lorsque les actions d'une SA sont admises aux négociations sur un marché réglementé...

- a) les déclarations de franchissement de seuils s'appliquent aux instruments financiers à terme.
- b) les statuts peuvent contenir une clause d'agrément.
- c) tout pacte d'actionnaires peut demeurer secret.
- d) la société ne peut pas émettre d'actions de préférence.

20°) L'assignation en liquidation judiciaire d'un professionnel libéral...

- a) permet de faire emprisonner le débiteur.
- b) permet au créancier d'obtenir le paiement de sa créance.
- c) doit intervenir dans les deux ans suivants la radiation du RCS.
- d) doit intervenir dans l'année suivant la cessation d'activité de ce professionnel.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 27 août 1996)**

- SESSION 2015 -

MATIERE : DROIT FISCAL

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Une couple marié a trois enfants dont deux issus d'une précédente union et qui sont en garde alternée. Le quotient familial de ce foyer fiscal est de :

- A - 3.25 parts**
- B - 3.5 parts**
- C - 3.75 parts**
- D - 4 parts**
- E- Aucune des solutions précédentes**

2°) Une société anonyme fait un don au profit d'un candidat à une élection politique. La somme :

- A – est déductible totalement**
- B – est déductible dans la limite de 7 5 00 €**
- C – est déductible à hauteur de 66 %**
- D – n'est pas déductible**
- E – aucune des solutions précédentes**

3°) Une société civile immobilière (SCI) détenue par deux personnes physiques donne en location quatre appartements dont deux studios meublés. Dans ces conditions :

- A – le résultat de la SCI est déterminé selon les règles des Revenus fonciers**
- B – le résultat de la SCI est déterminé en fonction du revenu catégoriel dont relèvent les associés**
- C – les résultats de la SCI sont déterminés selon les règles des BIC**
- D – les résultats de la SCI sont soumis à l'impôt sur les sociétés**
- E – aucune des solutions précédentes**

4°) Un contribuable personne physique cède à un tiers non parent des actions qu'il détient à titre personnel dans une société anonyme dans laquelle il n'exerce par ailleurs aucune activité. Les titres sont détenus depuis 12 ans. Dans ces conditions, la plus-value de cession :

- A – est exonérée**
- B – est imposée à 15 % plus les prélèvements sociaux**
- C – est imposée à 19 % plus les prélèvements sociaux**
- D – est imposée, après un abattement de 85 %, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux**
- E – est imposée, après abattement de 65 %, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux**

5°) Sur cette cession (voir question 4), les droits d'enregistrement sont de :

- A – 3 %**
- B – 3 % après abattement de 23 000 € proportionnel à la quotité de titres cédée**
- C – 0.1 %**
- D – 0,1 % plafonnés à 5 000 €**
- E – 375 ou 500 € selon le capital de la société dont les titres sont cédés**

6°) Une personne physique achète un billet de train Eurostar pour effectuer le trajet Paris Gare du Nord – Londres Saint Pancras. Sur ce trajet :

- A- Il n'y a pas de TVA française mais de la TVA anglaise**
- B- La TVA française s'applique sur la partie du trajet accomplie sur le territoire français**
- C- La liaison Eurostar bénéficie d'une mesure d'exonération de TVA**
- D- La TVA s'applique sur l'ensemble du trajet au taux de 10 %**
- E- Aucune des solutions précédentes**

7°) Une société anonyme donne en location un entrepôt non équipé à une autre société. Il s'agit d'une location nue. Dans ces conditions :

- A- La location est soumise de plein droit à la TVA**
- B- La location est soumise sur option à la TVA**
- C- La location est exonérée de TVA**
- D- La location est hors champ d'application de la TVA**
- E- Aucune des solutions précédentes**

8°) La TVA qui a grevé l'achat d'un véhicule de transport de personnes par une société industrielle et commerciale n'est en principe pas déductible. Cette situation s'explique parce que :

- A – le coefficient d'assujettissement est nul**
- B – le coefficient de taxation est nul**
- C – le coefficient d'admission est nul**
- D – parce qu'il n'y a pas de TVA sur les véhicules de transport de personnes**
- E – aucune des solutions précédentes**

9°) Une société anonyme (SA) vend les titres qu'elle détenait depuis 5 ans dans une société à responsabilité limitée (SARL) relevant de l'impôt sur les sociétés, cette participation représentant 40 % du capital de la SARL. Dans ces conditions, la plus-value de cession :

- A – est exonérée**
- B- est soumise à l'IS au taux de 33.33 %**
- C – est soumise à l'IS au taux de 19 %**
- D – est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %**
- E - est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 10 %**

10°) Une société anonyme soumise à l'IS dans les conditions de droit commun consent un abandon de créance au profit d'une autre société anonyme dont elle détient 15 % du capital et avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale. Dans ces conditions, l'abandon de créance :

- A – n'est jamais déductible**
- B – est toujours déductible**
- C- ne sera déductible que partiellement en fonction de l'évolution de la situation nette de la société bénéficiaire de l'abandon**
- D – peut être imposable chez la société bénéficiaire de l'abandon**
- E – aucune des solutions précédentes**

11°) Dans une société soumise à l'IS, à la clôture de l'exercice, les titres de participation doivent être évalués :

- A – en fonction du cours de bourse à la clôture**
- B – en fonction de la valeur vénale du titre**
- C – en fonction du cours moyen de bourse sur les 30 derniers jours**
- D – en fonction de la valeur économique**
- E – aucune des solutions précédentes**

12°) La dépréciation éventuellement constatée sur ces mêmes titres (question 11) :

- A – est déductible du résultat fiscal au taux de droit commun**
- B – suit le régime des moins-values à long terme à 19 %**
- C – suit le régime des moins-values à long terme à 15 %**
- D – n'est pas déductible**
- E – aucune des solutions précédentes**

13°) Dans une société de personnes (une société en nom collectif par exemple) n'ayant exercé aucune option particulière en matière fiscale, le déficit fiscal constaté à la clôture d'un exercice :

- A – est reportable en avant sur 5ans**
- B – est reportable en avant sans limitation de durée**
- C – est reportable en arrière sur 1 an**
- D – est reportable en arrière sur 3 ans**
- E – aucune des solutions précédentes**

14°) Une société anonyme bénéficie du versement d'une subvention d'investissement pour financer l'acquisition d'un terrain. Cette subvention, versée par une collectivité publique :

A – est nécessairement imposable intégralement au titre de l'exercice au cours duquel elle est versée

B – est imposable obligatoirement de manière échelonnée sur 10 ans

C – est imposable sur option de manière échelonnée sur 10 ans

D – est exonérée

E – aucune des solutions précédentes

15°) Une créance de 10 000 \$ a été enregistrée en comptabilité pour 12 000 € dans le courant de l'année 2015. A la clôture de l'exercice, le cours du dollar est de 1.3 €. Dans ces conditions :

A – le gain de 1 000 € est un produit comptable, exonéré fiscalement

B - le gain de 1 000 € est un produit imposable qui n'apparaît pas dans le résultat comptable

C – le gain de 1 000 € est un produit imposable mais qui apparaît également dans le résultat comptable

D – le gain de 1 000 € doit faire l'objet d'une réintégration extra-comptable

E – le gain de 1 000 € doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable

16°) La redevance versée par le locataire gérant au propriétaire d'un fonds de commerce :

A- Est traitée fiscalement comme l'acquisition d'une immobilisation incorporelle

B- Est une charge déductible du résultat imposable au taux de droit commun

C- Supporte de la TVA déductible pour le locataire gérant

D- Supporte de la TVA qui ne pourra pas être déduite par le locataire gérant

E- Ne supporte pas de TVA

17°) Pour le propriétaire (personne physique) du fonds de commerce donné en location-gérance (question 16), les redevances ont la nature :

A- De Bénéfices industriels et commerciaux

B- De Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

C- De Revenus fonciers

D- De revenus de capitaux mobiliers

E- Aucune des solutions précédentes

18°) En cas de désaccord persistant avec l'administration fiscale à l'issue d'une procédure de vérification de comptabilité sur des rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés, il est possible de contester la position de l'administration :

A- En introduisant directement une instance devant le Tribunal administratif

B- En introduisant directement une instance devant le Tribunal de Grande Instance

C- En introduisant directement une instance devant la Commission départementale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

D- En déposant une réclamation contentieuse

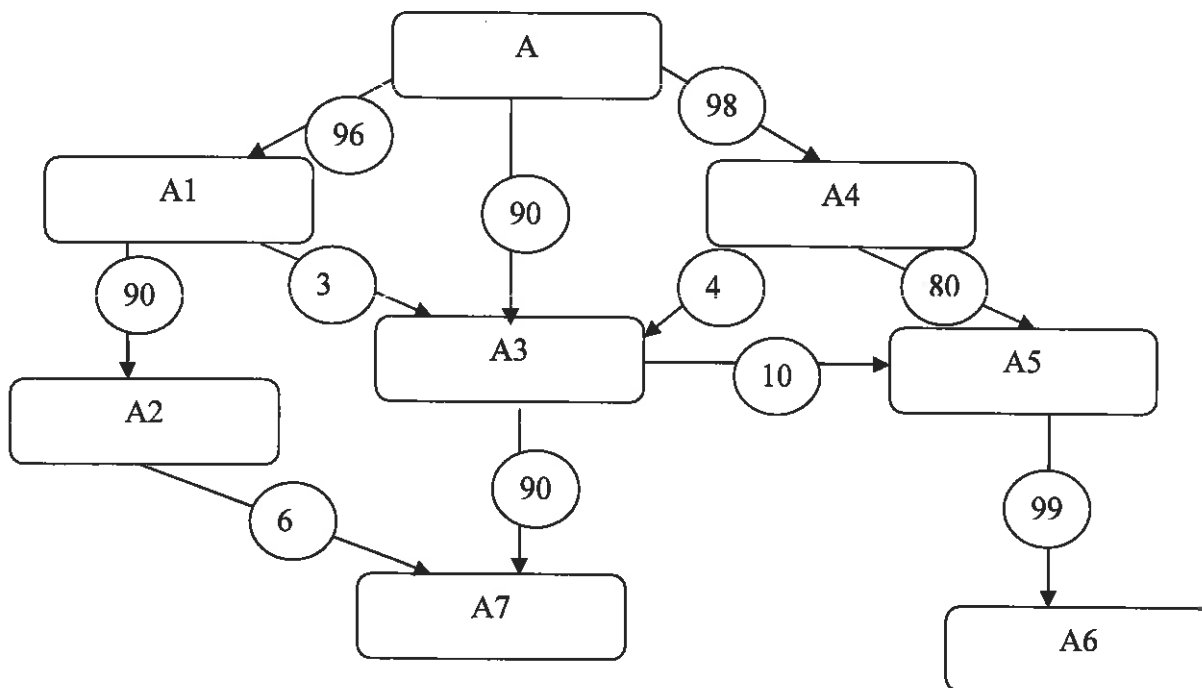
E- Aucune des solutions précédentes

19°) Une personne physique dirige une société holding dont elle détient 40 % du capital. Dans ces conditions, la participation détenue :

- A- Entre nécessairement dans la base d'imposition à l'ISF
- B- Est exonérée d'ISF au titre des biens professionnels
- C- Peut être exonérée d'ISF au titre des biens professionnels
- D- N'est retenue que pour la moitié de sa valeur dans la base de calcul à l'ISF
- E- Aucune des solutions précédentes

20°) On vous communique ci-dessous l'organigramme du groupe « A ». Les pourcentages indiqués sont des taux de détention en droit de vote et en droits à dividendes. En supposant que toutes les autres conditions d'application du régime sont satisfaites, indiquer quels sont les périmètres d'intégration possible pour ce groupe :

- A- A, A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7
- B- A, A1, A3, A4, A5, A6
- C- A, A1, A3, A4
- D- A, A1, A2, A3, A4, A7
- E- A, A1, A3, A7



**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 27 août 1996)**

- SESSION 2015 -

MATIERE : DROIT DES CONTRATS

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) En matière d'obligation :

- a. L'obligation est un lien de droit réel.
- b. L'obligation de donner emporte transfert de propriété d'une chose.
- c. L'obligation de sécurité est nécessairement une obligation de résultat.
- d. L'obligation peut avoir pour source un fait juridique.

2°) En matière de classification des contrats :

- a. Un contrat aléatoire ne peut pas être rescindé pour lésion.
- b. Le contrat synallagmatique, en cas d'inexécution, est susceptible de résolution.
- c. Le contrat unilatéral, en cas d'inexécution, est susceptible de résolution.
- d. Le contrat solennel nécessite la remise de la chose objet du contrat pour être formé.

3°) En matière d'offre :

- a. L'offre est un acte unilatéral.
- b. L'offre émise avec réserves est une offre au sens juridique du terme.
- c. Un document publicitaire, en principe, n'a pas de valeur contractuelle.
- d. Une offre émise avec stipulation d'un terme ne peut pas être révoquée avant l'expiration du terme.

4°) En matière d'acceptation :

- a. En droit civil, le silence vaut acceptation.
- b. En cas d'offre stipulée sans délai, l'acceptation peut intervenir à tout moment pour que le contrat soit formé et ce, même si le délai est déraisonnable,.
- c. L'acceptation tacite n'est pas possible.
- d. En droit commercial le silence vaut acceptation.

5°) En matière d'erreur :

- a. L'erreur est une fausse représentation de la réalité.
- b. L'erreur sur la valeur est sanctionnable par la nullité du contrat.
- c. Les sanctions de l'erreur sont la nullité du contrat et l'octroi de dommages et intérêts.
- d. L'erreur, en principe n'est pas cause de nullité d'un contrat.

6°) En matière de dol :

- a. L'erreur provoquée est un dol.
- b. Le dol émanant du tiers est toujours sanctionnable par la nullité du contrat.
- c. Pour être sanctionnable, le dol doit être déterminant et excusable.
- d. Le dol incident ne permet pas la nullité du contrat.

7°) En matière de violence :

- a. Le délai de prescription court à compter de la conclusion du contrat.
- b. La violence économique, pour être sanctionnée, nécessite la preuve d'un état de dépendance économique et d'une exploitation abusive de cette situation.
- c. La crainte révérencielle envers le père ou la mère est une violence illégitime.
- d. La violence légitime est sanctionnable par la nullité du contrat.

8°) En matière d'incapacité :

- a. L'incapacité d'exercice prive un individu de tout droit ou d'un droit précis.
- b. Un médecin ne peut hériter des personnes qu'il soigne.
- c. L'obligation de restitution à la charge de l'incapable est limitée à l'enrichissement de son patrimoine.
- d. L'incapacité entraîne la nullité absolue du contrat.

9°) En matière de cause :

- a. La cause objective porte sur les motifs ayant conduit les cocontractants à conclure un contrat.
- b. La fausse cause partielle n'entraîne pas la nullité du contrat, mais la réduction de l'obligation.
- c. La donation consentie par un homme marié à sa maîtresse est valable.
- d. La preuve de la cause illicite et de l'absence de cause peut être prouvée par tout moyen.

10°) En matière d'objet :

- a. La vente d'une chose future est interdite.
- b. Les choses hors commerce ne peuvent pas faire l'objet d'une convention.
- c. La cession de clientèle civile est interdite.
- d. La vente du bien d'autrui est interdite.

11°) En matière de prix dans un contrat :

- a. Le prix stipulé dans un contrat entre deux cocontractants français doit l'être en euro.
- b. En matière de contrat cadre de distribution, le prix doit être déterminé ou déterminable.
- c. La vente à prix symbolique n'est jamais valable.
- d. Le prix doit être réel.

12°) En matière de nullité :

- a. La nullité absolue est ouverte aux seules personnes que le législateur a entendu protéger.
- b. Une nullité relative est susceptible de confirmation.
- c. La nullité relative est ouverte à toute personne.
- d. La nullité d'une clause déterminante de la conclusion du contrat peut provoquer la nullité du contrat.

13°) En matière de preuve :

- a. Le commencement de preuve par écrit peut consister en des déclarations orales faites par une partie.
- b. Dans le cas d'un acte mixte, le non-commerçant doit prouver par un moyen de preuve parfaite.
- c. Les tiers à un contrat peuvent contester son contenu par tout moyen.
- d. Un créancier ne peut pas constituer de preuve à lui-même.

14°) En matière de preuve de la faute :

- a. Devant le juge civil, la preuve par stratagème est recevable.
- b. En principe, un employeur peut ouvrir tous les fichiers informatiques contenus sur le disque dur de l'ordinateur qu'il met à la disposition d'un salarié.
- c. La preuve ne peut pas reposer sur des éléments relatifs à la vie privée d'une personne, sauf si ceux-ci sont justifiés par l'exigence de la protection d'autres intérêts, dont les droits de la défense.
- d. Le juge pénal peut déclarer recevable des preuves illicites.

15°) En matière de clauses relatives à la résolution de différends :

- a. La clause compromissoire est valable entre toute partie.
- b. La clause de compétence territoriale est valable entre commerçants.
- c. La clause de compétence d'attribution est interdite quelle que soit la qualité des parties au contrat.
- d. Le compromis d'arbitrage n'est valable qu'en matière d'activité professionnelle.

16°) En matière de clause pénale :

- a. Elle s'applique même si le créancier n'a pas subi de préjudice.
- b. Elle fixe par avance le montant de la pénalité qui sera due au créancier de l'obligation inexécutée.
- c. Elle peut être révisée par le juge si elle manifestement excessive ou dérisoire.
- d. Elle peut avoir pour effet d'aboutir à l'exécution du contrat.

17°) En matière de responsabilité contractuelle :

- a. La faute dolosive prive d'effet les clauses exonératoires de responsabilité.
- b. L'obligation de résultat signifie que le créancier n'a pas à prouver l'inexécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci.
- c. Le dommage futur n'est pas indemnisable.
- d. Le dommage doit être prévisible.

18°) En matière de force majeure :

- a. La force majeure est un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat, irrésistible lors de l'exécution du contrat et extérieur à la volonté des parties.
- b. Les faits de la nature sont toujours constitutifs de cas de force majeure.
- c. Elle est, en principe, cause d'exonération partielle du débiteur en matière contractuelle.
- d. Elle peut être prouvée par tout moyen.

19°) En matière de résolution d'un contrat :

- a. Un contrat unilatéral peut faire l'objet d'une résolution.
- b. L'inexécution partielle d'un contrat entraîne toujours la résolution de celui-ci.
- c. Les contrats à exécution successive sont résiliés et non résolus.
- d. En principe, la résolution est judiciaire.

20°) En matière d'effet des contrats :

- a. L'ayant cause universel est assimilé aux parties.
- b. L'ayant cause à titre particulier est assimilé aux parties.
- c. Un contrat ne peut pas être modifié unilatéralement.
- d. Le juge judiciaire peut réviser un contrat.

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 27 août 1996)**

- SESSION 2015 -

**MATIERE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIE DES
MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES**

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables :

- a) est composé des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est soumis au contrôle du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (« H3C »)
- c) est composé des seuls Présidents des conseils régionaux de l'Ordre
- d) est élu par les experts-comptables et les commissaires aux comptes

2°) Les diplômés d'expertise comptable non-inscrits au tableau de l'Ordre :

- a) peuvent utiliser le titre d'expert-comptable diplômé
- b) sont susceptibles de poursuite disciplinaire en cas de manquements
- c) doivent avoir suivi un stage de travaux d'audit pour pouvoir s'inscrire comme commissaires aux comptes
- d) sont soumis à la seule autorité de leur employeur

3°) Un expert-comptable peut-il reprendre le dossier d'un client qui n'a pas réglé l'intégralité de ses honoraires à l'expert-comptable précédent?

- a) oui, sans conditions
- b) oui, à condition d'en informer le président du conseil régional et de s'efforcer d'obtenir la justification du paiement des honoraires dus
- c) oui, si l'expert-comptable repreneur règle les honoraires dus au prédécesseur et les refacture au client
- d) non, jamais

4°) Qui peut être le représentant légal d'une société d'expertise comptable ?

- a) exclusivement des personnes physiques exerçant la profession d'expert-comptable, membres de la société
- b) exclusivement des personnes morales exerçant la profession d'expert-comptable
- c) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable en France, en Europe ou dans un Etat partie à l'EEE
- d) toute personne ayant la qualité de commerçant

5°) Les sociétés d'expertise comptable doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les experts-comptables inscrits en France doivent détenir directement ou indirectement plus de la moitié du capital social
- b) les personnes exerçant la profession d'expert-comptable en France, en Europe ou dans un Etat partie à l'EEE doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote
- c) les dirigeants peuvent être des personnes morales si celles-ci ont pour représentant permanent un expert-comptable
- d) les sociétés peuvent prendre des participations financières uniquement dans des sociétés d'expertise comptable

6°) Un expert-comptable peut-il détenir des participations dans une société informatique ?

- a) oui, dans le respect des articles 601 et suivants du Règlement intérieur de l'Ordre
- b) non, jamais
- c) oui, s'il ne détient pas plus de 10% des parts de la société concernée
- d) aucune des solutions précédentes

7°) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :

- a) une obligation de résultat
- b) un devoir de conseil
- c) une obligation de moyens qui peut devenir une obligation de résultat dans les cas simples
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

8°) L'expert-comptable doit justifier d'une couverture obligatoire en responsabilité civile professionnelle :

- a) à raison de l'ensemble de ses missions
- b) à raison des seules missions comptables
- c) chaque année auprès du conseil régional
- d) dans des limites fixées d'un commun accord avec son client

9°) Un expert-comptable peut réaliser une consultation juridique ou rédiger un acte sous seing privé :

- a) non, jamais
- b) oui, s'il réalise cette mission en co-traitance avec un avocat
- c) oui, à condition que cela ne constitue pas l'activité principale du cabinet
- d) oui, à condition que cela ne constitue pas l'activité principale du cabinet et que l'expert-comptable effectue une mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif pour le client

10°) Une chambre de discipline ordinaire ne peut pas prononcer la (les) sanction (s) suivante (s) :

- a) un blâme avec inscription au dossier
- b) une suspension pour une durée déterminée avec sursis
- c) des dommages et intérêts
- d) une suspension pour une durée indéterminée

11°) Un expert-comptable peut exercer la mission d'agent sportif :

- a) oui
- b) oui, uniquement pour un client pour lequel il effectue également une mission d'ordre comptable
- c) oui, si cela ne constitue pas l'activité principale de son cabinet
- d) non, car il s'agit d'agence d'affaires

12°) Quel est le délai de prescription de droit commun en matière de responsabilité civile ?

- a) 30 ans
- b) 5 ans
- b) 10 ans
- d) le délai de prescription défini dans la lettre de mission

13°) L'expert-comptable peut être :

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un expert-comptable
- c) salarié d'une succursale d'expertise comptable
- d) salarié d'une société de commissaires aux comptes

14°) Les experts-comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :

- a) des sociétés par actions simplifiées
- b) des sociétés interprofessionnelles avec des avocats
- c) des sociétés en commandite par actions
- d) aucune des solutions précédentes

15°) L'expert-comptable peut-il réaliser des actions de communication individuelle ?

- a) non, la communication individuelle est interdite à l'expert-comptable
- b) oui, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques d'exercice de la profession
- c) oui, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques d'exercice de la profession et du droit commun
- d) aucune des réponses pré

16°) L'expert-comptable qui fait une déclaration auprès de Tracfin peut avertir :

- a) le conseil régional de l'Ordre
- b) le client
- c) le commissaire aux comptes
- d) le conseil supérieur de l'Ordre

17°) Un expert-comptable peut-il être le mandataire fiscal de l'un de ses clients ?

- a) oui, car il agit sous la responsabilité exclusive du client
- b) non, car il devient redevable des taxes dues à la place du client
- c) oui, mais cela ne doit pas constituer l'activité principale du cabinet
- d) non, car il ne s'agit pas d'une mission autorisée par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945

18°) Les honoraires de l'expert-comptable inclus dans sa lettre de mission :

- a) sont convenus librement avec le client
- b) sont fixés par décret
- c) font l'objet d'un barème
- d) aucune des solutions précédentes

19°) Un cabinet d'expertise comptable peut-il indiquer qu'il fait partie du premier réseau de conseil et d'expertise comptable ?

- a) oui, il s'agit d'une action de communication
- b) non, il s'agit d'un élément comparatif interdit par l'article 152 du code de déontologie
- c) non, il est interdit de mentionner l'appartenance à un réseau
- d) aucune des solutions précédentes

20°) Un expert-comptable peut-il manier des fonds pour payer le fournisseur d'un client ?

- a) oui, si cela est prévu dans la lettre de mission
- b) oui, à condition que cela ne constitue pas son activité principale
- c) non, car le décret instituant les modalités de fonctionnement du fonds de règlement n'est pas paru à ce jour
- d) aucune des solutions précédentes